

ARRETE MUNICIPAL n° A20240614-270

 Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement et de la circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Fête de la musique	
Date	Vendredi 21 juin 2024	
Lieu	Place de la République, rue du Marché	
Demandeur	Monsieur Pierre VAYSSIER	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 6 juin 2024, présentée par la Monsieur Pierre VAYSSIER ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de cette manifestation festive ;

Arrête,

Article 1 : A l'occasion de la fête de la musique, **du vendredi 21 juin 2024 à 18 h 00 au samedi 22 juin 2024 à 2 h 00 :**

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- Place de la République ;
- Rue du Marché, dans la partie comprise entre la rue des Troubadours et la place de la République ;
- Rue Neuve du Palais, dans la partie comprise entre la place de la République et la rue Esparvier.

du vendredi 21 juin 2024 à 8 h 00 au lundi 24 juin 2024 inclus.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Place de la République ;
- Rue Neuve du Palais, dans la partie comprise entre la rue Esparvier et la place de la République ;
- Rue du Marché, dans la partie comprise entre la rue des Troubadours et la place de la République.

Du jeudi 20 juin 2024 à 20 h 00 au lundi 24 juin 2024 inclus.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours, au SDIS, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à Monsieur Pierre VAYSSIER, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 14 juin 2024



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe Arfeuillere
Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 14 JUIN 2024
Notification le :